
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

ARRETE

N° 163/2000

**autorisant la Société Vosgienne pour la valorisation des déchets
(SOVVAD) à exploiter un troisième four d'incinération de
déchets ménagers et assimilés à l'usine de Rambervillers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2027/96 du 18 novembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 295/93 du 6 avril 1993, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2347/97 du 24 octobre 1997 autorisant la société vosgienne pour la valorisation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

des déchets (SOVVAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères comportant deux fours sur le territoire de la commune de Rambervillers,

VU la demande déposée le 2 mars 1999 et complétée le 11 mai 1999, par laquelle MM. les co-gérants de la société vosgienne pour la valorisation des déchets (SOVVAD) sollicite l'autorisation d'exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de Rambervillers,

VU l'avis de classement de M. l'Inspecteur des installations classées,

VU la décision n° 99-106 CE du 4 juin 1999 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant M. Jean ALIX, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1672/99 du 16 juillet 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Rambervillers, du 16 août au 16 septembre 1999 inclus,

VU la décision en date du 2 septembre 1999 de M. Jean ALIX, commissaire-enquêteur, de prolonger l'enquête publique jusqu'au 4 octobre 1999 inclus,

VU la réception à la Préfecture, le 5 novembre 1999, du rapport et des conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux et services consultés,

VU les conclusions de l'analyse critique du dossier d'extension de l'usine d'incinération en matière de nuisances liées à l'augmentation du trafic routier, imposée à la société vosgienne pour la valorisation des déchets (SOVVAD) par l'arrêté préfectoral n° 2846/99 du 3 novembre 1999,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par M. l'Inspecteur des installations classées du 6 décembre 1999,

VU les observations et l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 15 décembre 1999,

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté prenant en considération les observations émises par le conseil départemental d'hygiène,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, pour observations éventuelles, le 16 décembre 1999,

CONSIDERANT les observations formulées par le pétitionnaire, dans son courrier du 31 décembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1

Objet

La SOCIETE VOSGIENNE POUR LA VALORISATION DES DECHETS, dénommée SOVVAD, dont le siège social est sis Chemin de Romont – 88700 RAMBERVILLERS, représentée par ses deux Cogérants, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées avec valorisation énergétique, composée de trois fours, située Chemin de Romont à 88700 RAMBERVILLERS.

1.1. Activités autorisées

Les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Classement
322-B-4	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération (à titre principal) ainsi que de déchets industriels banals et de boues urbaines (à titre annexe)	2 fours de 3 t/h + 1 four de 6 t/h = 95.000 t/an	A
211-B-1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes, la capacité du dépôt étant supérieure à 12 m ³ , mais inférieure ou égale à 120 m ³	Citerne de 50 m ³ de capacité	D
1180-2-b	Appareil imprégné de polychlorobiphényles	Transformateur contenant 430 l de produit	D
2920-2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals, comprimant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale 500 kW	3 compresseurs d'air représentant une puissance totale absorbée voisine de 135 kW	D

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1. ci-avant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions au présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations citées à l'article 1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2. Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site des installations dans l'environnement.

2.4. Accident – incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Périmètres d'isolement

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à une distance inférieure à 50 mètres des limites de propriété.

2.6. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant des durées de un an, deux ans et cinq ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.8. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.9. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.10. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : DECHETS ADMISSIBLES

3.1. Origine géographique des déchets

Conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et des contrats passés avec les gestionnaires publics, les déchets admis dans l'enceinte de l'usine seront, par ordre de priorité :

- des déchets ménagers et assimilés relevant des compétences du Syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés des Vosges,
- des déchets industriels banals assimilables aux déchets ménagers et incinérables provenant d'autres sources du département,
- des déchets ménagers et assimilés émanant d'autres collectivités locales et notamment de la partie Sud-Est du département de la Meurthe-et-Moselle.

3.2. Déchets admis

L'unité d'incinération peut recevoir les déchets suivants :

- déchets ménagers, résultant de la consommation des ménages,
- déchets banals d'origine commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, assimilables à des déchets ménagers,
- boues de stations d'épuration, qui ne peuvent être valorisées par d'autres techniques,
- déchets provenant de soins non dangereux (code 18 01 04 de la nomenclature).

D'une manière générale, un déchet sera considéré comme assimilable à un déchet ménager lorsque son traitement ne sera pas susceptible d'engendrer des inconvénients ou des nuisances supérieures à celui des ordures ménagères.

3.3. Déchets interdits

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants :

- déchets industriels spéciaux,
- déchets liquides, même en récipients clos,
- déchets de soins contaminés,
- déchets contenant des substances radioactives,
- déchets susceptibles de contenir des substances explosives ou de nature à provoquer une explosion,
- déchets fermentescibles et déchets verts, collectés séparément et compostables,
- déchets issus des abattoirs.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'USINE D'INCINERATION

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXPLOITATION

4.1. Réception des déchets

4.1.1. Contrôle des réceptions

A chaque réception, l'exploitant s'assurera de l'acceptabilité des déchets en considération des critères définis à l'article 3.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- la date et l'heure de la livraison,
- l'origine, la nature et le poids des déchets,
- l'identification du transporteur,
- le cas échéant, les refus d'acceptation avec leur justification.

Le tonnage et la nature des déchets traités seront communiqués tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

Les déchets non conformes ou suspects seront refusés et remis au livreur.

4.1.2. Déchargement, stockage et manutention

Après pesage, les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans la fosse de réception située dans le hall maintenu en dépression. L'air aspiré doit servir d'air de combustion. Pendant toute la durée du déchargement, les portes d'accès au hall sont, autant que possible, maintenues fermées.

La fosse, d'un volume de 2.300 m³ est construite en matériaux robustes résistants aux chocs. Les surfaces en contact avec les déchets sont lisses et doivent résister à l'abrasion.

Le stockage des déchets en fosse avant incinération devra être aussi limité que possible. En cas d'arrêt ou de panne simultanés des trois chaînes d'incinération d'une durée supérieure à 72 heures, les ordures se trouvant dans la fosse seront reprises et évacuées vers une unité d'élimination dûment autorisée.

Tout stockage en dehors de la fosse est rigoureusement interdit.

4.2. Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Pour les lignes existantes, ce temps de séjour de deux secondes ne s'appliquera qu'à compter de la date du renouvellement des fours.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée. En particulier le temps de séjour à la température de 850 °C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

1° 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2° 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

L'installation devra être équipée de dispositifs de mesure en continu de la température et de la teneur en monoxyde de carbone et en oxygène.

Ces paramètres seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements horodatés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 2.7.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : BRUITS ET VIBRATIONS

5.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
-----------------------	---------	---------

Compte tenu de l'existence des installations régulièrement autorisées depuis 1982, les valeurs admissibles d'urgence reportées dans ce tableau sont mesurées à une distance de 150 mètres des limites de propriété de l'établissement.

5.5. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, hormis les cas de mise en sécurité ou de tests intervenant sur les installations.

6.1.3. Voies de circulation et terrains nus

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

6.2. Cheminées

6.2.1. Généralités

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de trois cheminées. Celles-ci doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans les cheminées.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur l'une des deux cheminées des fours 1 et 2 de 3 tonnes de capacité horaire unitaire et sur celle correspondant au troisième four de 6 tonnes de capacité ou sur les conduits en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières doivent être conformes au texte de la norme NF X 44052.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

6.2.2. Caractéristiques des cheminées

Les trois cheminées correspondant aux trois fours d'incinération présentent les caractéristiques suivantes :

	Lignes 1 et 2	Ligne 3
Débit sec	20.500 Nm ³ /h	30.265 Nm ³ /h
Hauteur	36 m	36 m
Diamètre	1 m	1 m
Vitesse minimale des gaz à l'éjection	12 m	16 m

6.3. Qualité des rejets

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètres cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9% après déduction de la vapeur d'eau).

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère ne devront pas excéder les concentrations suivantes :

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux horaire maximal *
Monoxyde de carbone	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	3.600 g/h
Poussières	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	720 g/h
Substances organiques (en carbone organique total)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	720 g/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	720 g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	72 g/h
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	3.600 g/h
Métaux lourds :			
Cd + Tl		0,05 mg/Nm ³	3,6 g/h
Hg		0,05 mg/Nm ³	3,6 g/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te		0,5 mg/Nm ³	36 g/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn		5 mg/Nm ³	360 g/h
Dioxines et furannes **	0,1 ng TEQ/Nm ³		7.10 ⁻⁶ g/h

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

* Flux cumulé des trois lignes

** La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II du présent arrêté.

Cette concentration doit être entendue comme étant une moyenne sur la durée de l'échantillonnage comprise entre 6 heures au minimum et 8 heures au maximum.

Pour ce qui concerne les deux lignes existantes, compte tenu des phénomènes de « restitution » des dioxines pouvant avoir été accumulées dans les cheminées durant l'exploitation antérieure, et ce, pendant la durée de garantie de deux ans donnée par les constructeurs pour les appareils de traitement mis en place, les mesures seront effectuées dès la sortie des appareils et au niveau du rejet à l'atmosphère de manière à vérifier notamment l'efficacité de ces appareils.

6.4. Anomalies de fonctionnement

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

6.5. Contrôle des rejets

6.5.1 Mesures en continu

Les concentrations en monoxyde de carbone (CO), en poussières totales, en chlorure d'hydrogène (HCl) et en oxygène (O₂) des gaz rejetés à l'atmosphère sont mesurées et enregistrées en permanence.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées. Les originaux sont conservés par l'exploitant.

Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration en poussières et en acide chlorhydrique ne doit dépasser la valeur limite correspondante.

Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Il est procédé au moins une fois par an à l'étalonnage des appareils de mesure par un organisme agréé indépendant.

6.5.2. Mesures ponctuelles

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur à l'entreprise, annuellement, à la mesure des concentrations de la totalité des paramètres listés dans le tableau de l'article 6.3.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.6. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.7. Registre

Un registre est ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1. Limitation des prélèvements d'eau

7.1.1. Origine de l'approvisionnement

Les eaux utilisées dans l'établissement proviennent de la rivière "La Mortagne" et du réseau public d'alimentation en eau potable et se répartissent comme suit :

m³/an	Eau de Mortagne	Eau de ville
Purges chaudières + pertes / consommation réseau	93.800	-
Refroidissement des purges	17.600	-
Extinction des mâchefers	14.900	-
Traitement des fumées	84.000	-
Lavage des sols	5.000	-
Régénération station de déminéralisation	12.000	-
Utilités diverses		2.600
Sanitaires et laboratoires		3.000
Total	227.300	5.600

Tout système visant à l'économie de la consommation en eaux de toutes natures et à la réduction des rejets, notamment par le recyclage, doit être recherché et mis en oeuvre.

7.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

7.1.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.2. Prévention des pollutions accidentelles

7.2.1. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations d'acheminement des fluides auxiliaires et de gaz doivent être repérées conformément aux règles en vigueur lorsqu'une confusion est possible.

7.2.2. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.2.3. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associés(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 6 m³ ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

7.3. Définition des rejets

7.3.1. Identification des effluents

Cinq types d'effluents sont identifiés sur le site :

- les eaux de traitement des fumées,
- les rejets de régénération des résines de déminéralisation,
- les eaux pluviales,
- les eaux ménagères,
- les eaux vannes.

Les effluents rejetés après traitement dans la Mortagne présentent un flux de 120 m³/j.

7.3.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.3.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux sont de type séparatif.

Les eaux pluviales non polluées issues des surfaces couvertes, notamment les toitures, sont envoyées directement vers la Mortagne.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des surfaces imperméabilisées, à l'exception des voies de circulation, est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal correspondant au stockage d'une pluie décennale. Il est muni d'un séparateur d'hydrocarbures par lequel transitent les eaux avant rejet dans la rivière.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies, soit dans la fosse de réception des ordures ménagères, soit dans le bassin visé ci-dessus.

Les eaux provenant des procédés sont, en priorité, envoyées vers les extracteurs à mâchefers et le système de traitement des fumées.

Les eaux issues des systèmes de lavage des fumées sont dirigées vers la station de traitement interne à l'entreprise puis rejetées dans la Mortagne.

Les eaux de régénération du poste de déminéralisation sont neutralisées avant leur rejet dans la Mortagne.

Les eaux ménagères et les eaux vannes sont traitées par la station d'épuration communale.

7.5. Traitement des effluents

7.5.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.5.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

7.5.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

7.6. Valeurs limites de rejet

Avant leur rejet dans la rivière "La Mortagne", les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C

Paramètres	Concentration moyenne maximale sur 24 heures	Flux maximal	Norme
Débit	120 m ³ /j		
MES	30 mg/l	4 kg/j	
DCO	125 mg/l	15 kg/j	
Hydrocarbures	5 mg/l	300 g/j	Suivant NFT 90.203
Métaux lourds totaux, dont :	15 mg/l	900 g/j	
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	12 g/j	
Cd	0,2 mg/l	6 g/j	
Pb	0,2 mg/l	12 g/j	
Hg	0,05 mg/l	6 g/j	
Indice phénols	0,5 mg/l	40 g/j	
Cn libre	0,1 mg/l	12 g/j	
As	0,5 mg/l	12 g/j	
Fluorures	15 mg/l	900 g/j	
Azote global	30 mg/l	1.800 g/j	
AOX (composés organiques halogénés)	1 mg/l	12 g/j	

Par ailleurs, au sein des rejets, les concentrations suivantes ne devront pas être dépassées :

- chlorures : 25 000 mg/l
- sulfates : 4 000 mg/l
- zinc : 0,2 mg/l
- nickel : 0,1 mg/l.

7.7. Conditions de rejet

7.7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.7.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

7.7.3. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux de traitement des fumées et de régénération des résines de déminéralisation, doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

7.8. Surveillance des rejets

7.8.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- débit,
- température,
- pH,
- DCO,
- MES.

7.8.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

7.8.3. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites aux articles 7.7.3. et 7.8.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.4. Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7.8.1. et 7.8.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7.8.5. Autres mesures

Chaque mois l'exploitant fait procéder à la mesure des paramètres : chlorures et sulfates par un organisme extérieur indépendant.

Tous les trimestres, des prélèvements et des analyses sont également effectués par un organisme extérieur indépendant.

Ils portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.6. du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent leur réception.

7.9. Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.10. Écoulement des eaux

En tout temps, l'écoulement des eaux de crue de la mortagne devra être préservé.

ARTICLE 8 : DECHETS

8.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

8.2. Élimination et valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Le cas des mâchefers est traité au titre III du présent arrêté.

8.3. Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

8.5. Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Les cendres volantes de dépoussiération et les résidus de déchloration et de lavage des fumées constituent les résidus d'épuration des fumées.

Les résidus solides d'épuration des fumées doivent être récupérés, conditionnés et stockés avant évacuation dans des conditions permettant d'éviter tout transfert de pollution. Ils devront en particulier être protégés de la pluie et des envois.

Les REFIOM ne doivent être éliminés que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les REFIOM, même prétraités ne sont en aucun cas mélangés avec des résidus urbains ou tout autre type de déchets (mâchefers, ...).

Une fois par trimestre, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme X31-210, sur un échantillon composite des REFIOM.

Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque lot de REFIOM expédié vers les installations d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre conservé à la dispositions de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet, avec référence à la nomenclature nationale des déchets,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- identification du ramasseur ou du transporteur,
- identification de l'éliminateur,
- modalités d'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs seront annexés à ce registre.

8.6. Mâchefers

Les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant.

L'appartenance des mâchefers produits à l'une des catégories citées ci-après est déterminée en fonction de la première série d'analyses réalisée au cours de l'année 1999 :

Les catégories définies sont :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (V),
- mâchefers intermédiaires (M),
- mâchefers à forte fraction lixiviable (S).

Les conditions de classification, de stockage, de traitement, de valorisation ou d'élimination des mâchefers sont traitées au titre III du présent arrêté.

8.7. Autres déchets

Les déchets provenant de l'entretien des dispositifs de traitement des effluents liquides (boues issues du décanteur régulateur, boues issues du décanteur séparateur d'hydrocarbures, résidus de l'entretien du bassin de filtration, ...) devront être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

8.8. Contrôles

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination feront l'objet d'un bilan trimestriel qui sera communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Clôtures

Afin d'interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres hormis le long de la rivière où l'accès doit demeurer libre en tout temps et pour laquelle le libre écoulement des eaux doit être conservé.

9.1.2. Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de fonctionnement, tels que les arrêts programmés ou non, toutes les issues doivent être fermées à clé.

9.1.3. Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

9.1.4. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2. Dispositions constructives

9.2.1. Exutoires de fumées

Les toitures des bâtiments comportent au moins sur 1% de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

9.2.2. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

9.3. Conception des installations

9.3.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Des interrupteurs sont placés au niveau de chaque entité de process indépendante.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

9.3.2. Protection contre la foudre (A.M. du 28 janvier 1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositions de protection contre la foudre des installations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100, adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des éléments ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4. Règles et consignes d'exploitation

9.4.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

9.4.2. Prévention des incendies – Permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les zones de stockage, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

9.4.3. Règles de stockage

Les marchandises entreposées forment des blocs limités d'une surface maximale de 250 m² au plus. Ces blocs sont séparés par des allées d'une largeur de 2 m.

9.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

9.6. Moyens de secours

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, particulièrement au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation anormale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériels et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MACHEFERS

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA PRODUCTION

10.1. Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31.210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ °C} \pm 2 \text{ °C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

10.2. Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg	NF T 90 113
Pb	NF T 90 112 ou NF T 90 119
Cd	NF T 90 112 ou NF T 90 119
As	NF T 90 026
Cr ⁶	NF T 90 043
SO ₄ ²	NF T 90 009 ou NF T 90 042
COT	NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

10.3. Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Le taux d'imbrûlé est déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respecte la valeur seuil fixée pour ce paramètre au point 10.4. ci-dessous, et qu'il appartient aux catégories "V" et "M" telles que précisé à l'article 8.6. supra, il est inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

10.4. Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base du test de potentiel polluant tel que décrit à l'article 10.1. ci-avant appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

	"V"	"M"	"S"
Taux d'imbrûlés	< 5%	< 5%	< 5%
Fraction soluble	< 5%	< 10%	< 10%
Hg	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	< 0,4 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	< 50 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	< 2 mg/kg
As	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	< 4 mg/kg
Cr ⁶	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	< 3 mg/kg
SO ₄ ²	< 10.000 mg/kg	< 15.000 mg/kg	< 15.000 mg/kg
COT	< 1.500 mg/kg	< 2.000 mg/kg	< 2.000 mg/kg

10.5. Suivi de la qualité des mâchefers

Des contrôles mensuels permettent de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits.

Ce contrôle pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées être remplacé par la production d'un plan d'assurance qualité allégeant le rythme des analyses au profit du suivi du respect des paramètres de fonctionnement du four identifiés comme pertinents pour limiter le potentiel polluant des mâchefers.

10.6. Stockage

Les mâchefers sont envoyés vers une aire de stockage de 425 m³ munie d'un système de récupération et de traitement des égouttures, abritée et protégée des précipitations à l'aide de murs et auvents convenablement adaptés.

Ce stockage doit s'effectuer en dehors des zones inondables.

10.7. Destination

Tant que les mâchefers n'auront pas été caractérisés, ils seront considérés comme étant à forte fraction lixiviable et stockés en centre d'enfouissement technique de classe II.

Après caractérisation, les mâchefers à faible fraction lixiviable, donc valorisables, seront stockés sur un site extérieur à l'établissement, constituant un centre de transit de déchets provenant d'installation classée et soumis à ce titre à autorisation préfectorale préalable.

Les mâchefers intermédiaires (M) seront soit considérés comme ceux de catégorie "S" et traités en tant que tels ; soit dirigés vers des installations de traitement et de maturation pour entrer dans la catégorie "V" et être utilisés comme ces derniers.

Les installations de traitement et de maturation sont elles aussi des installations classées soumises à autorisation préfectorale.

<p style="text-align: center;">TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE</p>

ARTICLE 11 : IMPLANTATION

Le réservoir est implanté au niveau du sol.

Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de la paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les orifices des soupapes et les orifices de remplissage du réservoir doivent être situés à plus de 6 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENT

Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une efficacité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblages de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur. Ces essais sont renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- hors de la zone de protection définie ci-dessous, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010 :

La zone de protection est définie par les zones situées à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale (mesurée à partir des parois des réservoirs) :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.),
- de tout appareillage électrique non nécessaire au dépôt ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à circuler au voisinage du dépôt.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu) :

- dans la zone de protection ci-dessus définie : les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 ;
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion ;
- les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ,
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.

<p style="text-align: center;">TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR</p>
--

ARTICLE 13

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur sera pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur de service.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans les circuits de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

<p style="text-align: center;">TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE MATERIELS IMPREGNES DE PCB-PCT</p>

ARTICLE 14 : IMPLANTATION

Les dépôts et matériels imprégnés de PCB, PCT susceptibles de s'écouler doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés. Ils sont gardés dans un dispositif formant capacité de rétention à l'abri de toute activité ou stockage mettant au jour des matières combustibles ou inflammables.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

ARTICLE 15 : VERIFICATION

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les conclusions de cette vérification seront inscrites dans le registre de contrôle de l'installation.

ARTICLE 16 : RISQUES D'INCENDIE

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil) ; ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut du matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec la flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB – PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 18 : DEMANTELEMENT

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de

100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 10 ppm en masse de l'objet.

ARTICLE 19 : ACCIDENT

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ..) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 17.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : INFORMATION DU PUBLIC

20.1. Documents d'information

L'exploitant établira un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée et à l'inspection des installations classées ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

20.2. Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 84-98 du 16 janvier 1998. Le rôle de cette commission est de promouvoir l'information au public sur le fonctionnement des installations et les éventuels problèmes rencontrés, en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le document défini à l'article 20.1. ci-dessus est présenté à la commission.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21

Les dispositions du présent arrêté préfectoral entrent en vigueur à partir de la date de mise en service du troisième four qui ne peut être postérieure de plus de trois ans à la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 295/93 du 6 avril 1993 modifié par l'arrêté n° 2347/97 du 24 octobre 1997 sont abrogées à compter de cette même date.

ARTICLE 22

Les dispositions du présent arrêté sont conformes au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2027/96 du 18 novembre 1996. La conformité avec le Plan révisé sera étudiée.

Article 23 :

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 24 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'installation autorisée.

Article 26 :

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de modification de la présente décision ;

- quatre ans pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 27 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera déposée à la mairie de Rambervillers et pourra y être consulté. Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour ampliation,

Epinal, le 6 janvier 2000

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Préfet,

Le Chef de Bureau,



Michel GUILLOT

